

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
En sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Ports; domaine public; acte administratif; application; règle de la séparation des pouvoirs. — Bail; clause résolutoire; délai. — Bail emphytéotique; redevance perpétuelle; rachat. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Pompes funèbres; privilège; exhumation; transport en une autre commune; fourniture du cercueil. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Compagnie du canal Saint-Martin; demande en indemnité d'expropriation pour raison des travaux du boulevard du Prince-Eugène. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): I. Donation; objets mobiliers; immeubles par destination; état estimatif annexé; II. Donation d'immeubles; rente viagère; vente; caractère de l'acte; appréciation des Tribunaux; III. Donation de nue-propriété; donation implicite d'usufruit au décès de l'usufruitier. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; naufrage; délaissement; certificat de navigabilité; règlement ministériel de 1857. — Tribunal de commerce du Havre: Capitaine; intérêt dans le navire; voyage de troque; intérêt dans la cargaison; armement en dehors; augmentation de l'équipage.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour impériale de Besançon (ch. correct.). — Cour d'assises de l'Eure: Vols qualifiés; Fontaine, le fugitif de la prison d'Evreux. — Cour d'assises de l'Aude: Empoisonnement d'une femme par son mari.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 novembre, sont nommés:
Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Valantin, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. le Baron Rambaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Avocat-général près la Cour impériale de Lyon, M. de Plasman, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Valantin, qui est nommé conseiller.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Lyon, M. Depandière, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Plasman, qui est nommé avocat-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Pensa, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Depandière, qui est nommé substitut du procureur-général.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Rhône), M. de Giry, juge d'instruction au siège du Vigan, en remplacement de M. Ravier-Dumagny, qui a été nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. de Giry, juge suppléant au siège de Trévoux, en remplacement de M. Candy, qui a été nommé juge à Saint-Etienne.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Mulsant, juge suppléant au siège de R. ans, en remplacement de M. Girardin, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Bourg.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Vernière, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Vernière, qui a été nommé procureur impérial à Aix.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Carmantran de la Roussille, substitut du procureur impérial près le siège d'Ambert, en remplacement de M. Vernière, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Noël-Henri Desbryes, avocat, en remplacement de M. Carmantran de la Roussille, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour.
Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Duplantier, substitut du procureur impérial près le siège de Céret, en remplacement de M. Pons, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé juge honoraire.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Emile Cloussot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duplantier, qui est nommé juge.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Dufour, juge suppléant au siège de Toulouse, en remplacement de M. Bergès, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, loi du 9 juin 1853, article 18, § 4).
Le même décret porte:
M. Cavelier de Mocomble, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Joly.
M. Anquetil, juge au Tribunal de première instance de Châteauneuf (Mayenne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tetard-Maisonrouge.
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:
M. de Plasman, 4 février 1849, juge à Bergerac; — 11 février 1852, substitut à Périgueux; — 23 décembre 1852, substitut du procureur-général à Besançon; — 21 novembre 1853, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Lyon.
M. Depandière, 26 octobre 1851, substitut à Saint-Etienne; — 17 décembre 1853, substitut à Lyon.
M. Pensa, 1853, avocat; — 24 mars 1853, substitut à Montauban; — 27 mai 1857, substitut à Saint-Etienne.
M. de Giry, 1851, avocat; — 21 octobre 1851, juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne.
M. Mulsant, 1857, avocat; — 27 mai 1857, juge suppléant à Saint-Etienne.
M. Vernière, 31 août 1852, substitut à Mauriac; — 23 décembre 1854, substitut à Aurillac; — 15 septembre 1853, substitut du procureur impérial à Saint-Flour.
M. Carmantran de la Roussille, 23 février 1856, substitut

à Ambert.
M. Duplantier, 1856, avocat; — 12 janvier 1856, substitut à Céret.
M. Dufour, 10 janvier 1853, juge suppléant à Toulouse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Brière-Valigny.
Bulletin du 21 novembre.

PORTS. — DOMAINE PUBLIC. — ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION. — RÈGLE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS.
Les ports et leurs dépendances nécessaires, c'est-à-dire les terrains où s'opèrent non-seulement le chargement et le déchargement des navires, mais encore les travaux de construction et de radoub, et où s'exerce la surveillance des officiers de port, font partie du domaine public, et, par suite, ils ne sont pas susceptibles de propriété privée (loi du 22 novembre 1790, articles 2 et 538 du Code Napoléon). Ainsi, il a pu être jugé que des terrains, qu'un arrêté du préfet de la Gironde, du 15 mars 1837, portant fixation des limites du port de Bordeaux, avait considérés comme rentrant dans ses limites, faisaient partie du port de Bordeaux. Cette décision ne peut être critiquée, par cela seul qu'antérieurement à la loi de 1790, la ville de Bordeaux était propriétaire en tout ou en partie des terrains litigieux, puisque cette loi a introduit un droit nouveau, en plaçant désormais les ports dans le domaine public. Cette même décision ne peut pas davantage être attaquée sous le prétexte que l'autorité judiciaire n'aurait pas respecté la règle de la séparation des pouvoirs, en interprétant l'arrêté du préfet contrairement à la loi du 16 fructidor an III, s'il est vrai, comme on l'a reconnu dans l'espèce, que l'arrêté du préfet ne renfermait ni ambiguïté, ni obscurité, et que, clair et précis dans ses termes, il n'y avait aucune interprétation à en faire, et que la Cour impériale s'est bornée à l'appliquer ainsi qu'elle en avait le droit.
Dans ces circonstances, la Cour impériale, en attribuant à l'Etat exclusivement la propriété des terrains litigieux, a dû, à bon droit et par voie de conséquence, ordonner en sa faveur la restitution des prix de location que la ville de Bordeaux avait retirés de ces terrains pendant son indue jouissance.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Dubeau, du pourvoi de la ville de Bordeaux contre un arrêté de la Cour impériale de cette ville, du 5 janvier 1857.

BAIL. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — DÉLAI.

L'article 1184 du Code Napoléon portant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement, et que néanmoins la résolution n'a pas lieu de plein droit, mais doit être demandée en justice avec la faculté pour le juge d'accorder au défendeur un délai suivant les circonstances; cet article, disons-nous, ne doit recevoir son application, quant à l'octroi d'un délai, qu'au seul cas où la condition résolutoire est sous-entendue, et non au cas où elle a été formellement exprimée dans le contrat. Ainsi il y a violation des articles 1134, 1183 1226 et 1656 du Code Napoléon par un arrêté qui, tout en constatant l'existence d'une condition résolutoire de plein droit pour le cas où le preneur à bail laissera expirer un mois sans paiement après le commandement signifié par le bailleur, a refusé son plein effet à cette stipulation et accordé un délai au débiteur, sous le prétexte que la condition résolutoire exprimée ne peut avoir pour conséquence de déposséder le juge de la faculté d'accorder terme et délai au débiteur.
Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la veuve Jouglas contre un arrêté de la Cour impériale de Paris, du 28 mars 1859. M. d'Oms, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Paul Fabre.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — REDEVANCE PERPÉTUELLE. — RACHAT.

Un bail qualifié d'emphytéose perpétuelle par les bailleurs eux-mêmes dans des actes extrajudiciaires, alors que, d'ailleurs, il portait ce caractère en lui-même, a pu être considéré par les juges du fait comme translatif de la propriété en faveur des preneurs à emphytéose, et par conséquent comme donnant lieu en leur faveur, conformément à l'art. 530 du Code Nap., au rachat de la redevance perpétuelle.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Groualle. (Rejet du pourvoi des sieurs Delapellier et Duchassaint contre un arrêté de la Cour impériale de Riom, du 14 avril 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.
Bulletin du 21 novembre.

POMPES FUNÈRES. — PRIVILÈGE. — EXHUMATION. — TRANSPORT EN UNE AUTRE COMMUNE. — FOURNITURE DU CERCUEIL.
En cas d'exhumation d'un corps pour être transporté et réinhumé hors du territoire de la commune, le privilège de la fabrique, ou de l'entrepreneur qu'elle s'est substituée pour le service des pompes funèbres, encore bien qu'il ne s'appliquerait pas au transport lui-même, s'applique à la fourniture du nouveau cercueil dans lequel, en vue de ce transport, le corps doit être renfermé. L'entrepreneur privé qui s'est chargé du transport n'a pas eu le droit de faire, en même temps, la fourniture du cercueil. (Décret du 23 prairial an XII.)
Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine.

(Balard contre Vafflard; plaidants: M^e Paul Fabre et Jager-Schmidt.)
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. le premier président Devienne.
Audience du 21 novembre.

COMPAGNIE DU CANAL SAINT-MARTIN. — DEMANDE EN INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION POUR RAISON DES TRAVAUX DU BOULEVARD DU PRINCE-EUGÈNE.
Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur la réclamation portée en référé par une compagnie concessionnaire emphytéotique d'un canal, et tendante, à moins d'indemnité préalable, à la suspension des travaux de grande voirie emportant expropriation partielle de ce canal.
Voici le texte de l'arrêt que la Cour a rendu à l'audience de ce jour, tant sur les conclusions des parties que sur un déclinatoire, tendant à conflit, présenté samedi dernier, par M. le préfet de la Seine. (Voir les plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, dans la Gazette des Tribunaux du 15 novembre.)
« La Cour,
« Considérant que l'article 545 du Code Napoléon, qui déclare que nul ne peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique sans une préalable indemnité, s'applique à tous les modes d'exercice du droit de propriété; qu'ainsi l'usufruitier, le locataire, etc., sont compris dans cette disposition de la loi, qui est en ce sens tous les jours exécutée.
« Considérant que, concessionnaires pour quatre-vingt-dix-neuf ans du canal Saint-Martin, les appelants en jouissent à titre d'emphytéose; qu'ils ont ainsi un droit de propriété qui n'est limité que dans sa durée, et qui se trouve évidemment placé sous la protection de l'article 545;
« Considérant que pour l'exécution de travaux publics, le préfet de la Seine a été obligé de s'emparer de terrains qui font partie de la propriété dont il s'agit; qu'assigné en référé par les possesseurs, et la cause venant par suite devant la Cour, il en demande le renvoi devant la juridiction administrative;
« Que le déclinatoire se fonde sur quatre moyens, à savoir:
« 1^{er} Qu'il s'agit de travaux de grande voirie, ne pouvant donner lieu à des actions civiles;
« 2^o Qu'il n'y a pas expropriation, mais seulement dommage;
« 3^o Que la contestation porte sur l'exécution d'un acte administratif;
« 4^o Que l'arrêté de chômage pris par l'administration ne peut être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire;
« Considérant, sur ce dernier point, que les appelants déclarent qu'ils ne contestent point l'exécution de l'arrêté de chômage, et qu'ils reconnaissent que l'appréciation du dommage causé par cette mesure appartient à l'autorité administrative;
« Sur le premier moyen:
« Considérant que non seulement les travaux de grande voirie ne sont point dispensés de la nécessité d'exproprier les droits privés qu'ils rencontrent dans leur exécution, mais que c'est principalement pour cette exécution que les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été promulguées; que la loi de 1831 place au premier rang des entreprises pour lesquelles l'expropriation peut être prononcée, les grands travaux publics, routes, canaux; que ne l'eût-elle point fait, cela résulterait de la nature des choses, et que toute la législation sur ce point serait inutile si l'interprétation présentée par le déclinatoire était admise;
« Sur le deuxième moyen:
« Considérant qu'il ne s'agit point seulement, comme il est articulé dans le déclinatoire, de l'abaissement du niveau du canal, mais bien de l'occupation définitive de la moitié environ du sol du canal et de ses francs bords sur une étendue de près d'un kilomètre et demi;
« Que c'est là une dépossession complète et non un dommage temporaire ou permanent;
« Qu'une surface de terrain considérable passe de la propriété de la compagnie du canal Saint-Martin en la possession et jouissance de la Ville de Paris, ce qui constitue une cession forcée de propriété dans le sens le moins contestable de l'article 545 du Code Napoléon;
« Sur le troisième moyen:
« Considérant que si le débat existait entre la Ville de Paris et sa qualité de nu-propriétaire du canal Saint-Martin et la compagnie qui en jouit à titre d'emphytéose, et s'il portait sur les conditions de cette situation respective, la contestation qui pourrait s'élever sur le sens et l'exécution de l'acte d'adjudication appartiendrait à la juridiction administrative;
« Mais qu'il n'en est point ainsi: que le préfet de la Seine agit en qualité d'autorité publique, poursuivant l'exécution de travaux de grande voirie, ainsi qu'il est déclaré dans le déclinatoire même; qu'en cette qualité il s'empare d'un sol appartenant à la compagnie;
« Qu'à la vérité celle-ci appuie son droit de propriété sur un acte administratif, mais que ce n'est pas le titre invoqué qui détermine la nature du litige; que la production d'un titre administratif ne change pas plus le caractère d'un débat civil que ne le fait la production d'un acte notarié dans une instance administrative;
« Considérant que l'acte d'adjudication présenté dans la cause ne donne lieu à aucune interprétation; qu'il constitue un droit de propriété incontestable;
« Que ce serait diminuer l'autorité des titres administratifs que de ne leur pas donner exécution comme titres de propriété;
« Que ce serait notamment alarmer des droits considérables, d'admettre que les propriétaires qui, dans l'origine ou la transmission de leurs droits, trouvent un titre administratif, sont par cela exclus du droit commun et spécialement de la protection établie par l'article 545 du Code Napoléon;
« Considérant qu'en résumé il s'agit de la cession forcée de droits de propriété pour l'exécution de travaux publics; que les titres de propriété ne donnent lieu à aucune interprétation; qu'ainsi la contestation doit être débattue conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
« Donne acte aux appelants de leur déclaration qu'ils n'entendent point s'opposer à l'exécution de l'arrêté de chômage; sur le surplus, rejette le déclinatoire, et remet la cause à quinzaine. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Poinso.
Audience du 11 novembre.

I. DONATION. — OBJETS MOBILIERS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — ÉTAT ESTIMATIF ANNEXÉ.
II. DONATION D'IMMEUBLES. — RENTE VIAGÈRE. — VENTE. — CARACTÈRE DE L'ACTE. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.
III. — DONATION DE NUE-PROPRIÉTÉ. — DONATION IMPLICITE D'USUFRUIT AU DÉCÈS DE L'USUFRUITIER.
I. La donation d'objets mobiliers immeubles par destination n'a pas besoin pour être valable d'être accompagnée d'un état estimatif signé des parties et annexé à la donation dans les termes de l'article 948 du Code Napoléon.
II. La donation d'immeubles faite à la condition que les donateurs serviront au donateur une rente viagère, ne peut être considérée pour ce fait comme une vente. Elle conserve, malgré cette stipulation, son caractère de donation et de gratuité si les Tribunaux constatent qu'elle a, en effet, ce caractère et ne voit dans l'acte rien qui puisse le lui enlever.
III. La donation de la nue-propriété d'immeubles implique en faveur du donataire la donation de l'usufruit lorsqu'il s'éteindra par le décès de l'usufruitier.
Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de Rambouillet du 19 novembre 1858, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits du procès:
« Le Tribunal,
« Attendu que, suivant acte devant Demarest, notaire à Thoisy, en date du 22 décembre 1856, contenant les conditions civiles du mariage des époux Avoise, les époux Souhaité, en considération dudit mariage et en témoignage de leur affection, ont fait donation entre-vifs à Avoise, qui a accepté, d'objets mobiliers et de divers immeubles qui y sont énumérés;
« Attendu qu'aujourd'hui les époux Souhaité demandent que l'acte du 22 décembre 1856 soit déclaré nul et d' nul effet, d'abord à l'égard des objets mobiliers, parce qu'un état estimatif desdits objets signé du donateur et du donataire n'aurait pas été annexé à la minute, ainsi que l'exige l'article 948 du Code Napoléon;
« Ensuite, à l'égard des immeubles, parce que l'acte susdaté ne serait pas véritablement un acte de donation, mais un acte de vente qui constituerait au préjudice du vendeur une lésion de plus de sept douzièmes;
« Attendu que les époux Souhaité demandent enfin subsidiairement que l'usufruit des immeubles indiqués sous les nos 43 à 49 de l'article 6 du contrat dont ils n'avaient que la nue-propriété au moment de l'acte, soit déclaré leur appartenir depuis le décès de l'usufruitier;
« En ce qui touche les effets mobiliers donnés par acte du 22 décembre;
« Attendu que la plus grande partie de ces objets, dont la valeur vénale a été estimée dans l'acte à la somme de 4,900 francs, consiste en instruments d'agriculture servant actuellement à la culture et exploitation des immeubles indiqués dans l'acte, destinés à y servir plus tard, et qui sont, en conséquence, aux termes de l'article 524 du Code Napoléon, immeubles par destination.
« Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que lesdits effets ne peuvent être réputés immeubles par destination, parce qu'ils auraient été donnés séparément des immeubles proprement dits;
« Attendu qu'ils ont été donnés par le même acte que les immeubles, dans les mêmes circonstances, dans le même but et le même esprit;
« Attendu que si lesdits effets sont immeubles par destination, il n'y avait pas nécessité de les énumérer à un état estimatif annexé à la minute de l'acte, l'article 948 du Code Napoléon n'exigeant cette formalité que pour la donation des effets mobiliers;
« Attendu que si parmi lesdits effets se trouvent des foins et fourrages, ils étaient destinés à être consommés pour la culture et l'exploitation des terres, à être convertis en engrais, et doivent, par conséquent, aussi être réputés immeubles par destination;
« Attendu que si, parmi les objets mobiliers, il est fait mention du droit au bail consenti par la veuve Alexandre au profit des donateurs d'un lot de terre situé Venoir de Beynes, suivant acte du 22 juillet 1856, passé devant M^e Demarest, notaire, le droit au bail dont s'agit ne doit pas être considéré comme un effet mobilier, mais comme un droit immobilier;
« Attendu que les dispositions de l'article 948 du Code Napoléon ne sont pas applicables à la donation d'un droit au bail d'immeubles, parce que la valeur de ce droit peut toujours être appréciée et reconnue après comme avant l'acte de donation;
« En ce qui touche la question de savoir si l'acte du 22 décembre serait un acte de vente d'immeubles rescindable pour lésion de plus de sept douzièmes au préjudice des époux Souhaité;
« Attendu qu'il appartient au Tribunal de rechercher et de définir la nature dudit acte;
« Attendu qu'il résulte tant de ses termes que de la commune intention des parties contractantes, que cet acte est essentiellement gratuit et libéral, et que son véritable caractère est celui d'une donation faite en faveur du mariage des époux Avoise;
« Attendu qu'il n'importe pas que le donataire se soit obligé, en reconnaissance de la donation qui lui était faite, de payer aux donateurs une pension annuelle viagère et alimentaire de 1,200 fr.; cette pension étant, au dire même des époux Souhaité, de beaucoup inférieure à la valeur réelle des immeubles donnés, qu'ils estiment à plus de 60,000 fr.;
« Attendu, d'ailleurs, qu'une donation ne perd pas son caractère parce qu'elle est faite sous certaines conditions onéreuses;
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des époux Souhaité:
« Attendu que les termes de l'acte du 22 décembre expriment clairement la volonté des donateurs de se dépouiller entièrement de ce qu'ils possédaient au profit du sieur Avoise sous les charges et réserves qui y sont indiquées;
« Attendu qu'il est dit en effet que les époux Souhaité font donation entre-vifs de tous les biens immeubles qui leur appartiennent, divisément ou indivisément, en pleine propriété et nue-propriété, soit à titre de propre ou par suite de la communauté qui a existé entre eux, en quelques lieux qu'ils soient situés, sans réserve, lesquels immeubles comprennent, d'après la déclaration des donateurs (qui n'ont pas entendu cependant limiter à ces objets l'étendue de la présente donation, qui comporte par sa généralité tous les biens immobiliers), les bâtiments, maison, cour, jardin, terres labourables, prés, vignes, dont l'indication est faite;
« Attendu que les termes susrapportés de la donation ne laissent aucun doute que la commune intention des parties

Le mariage projeté entre sa cousine Marguerite Gros... Pierre Semat était arrêté et allait se conclure. Trem-

Journeaux, rentier, faubourg Saint-Martin, 14; Delarue, li- braire, quai des Grands-Augustins, 3. La note suivante a été communiquée aux journaux :

DEPARTEMENTS. Noad (Cambrai). — M^{me} X... chassait, il y a quelques jours, avec son mari. Ils étaient vêtus l'un comme l'autre

fier, il a dit qu'aucun règlement, ni du lycée, ni de la police, interdisait aux élèves des écoles publiques de paraître dans de pareils établissements; qu'il n'était entré dans le cabaret en question que pour se rafraîchir; qu'il n'avait eu aucune conversation avec les habitués de ce lieu, et que, dans tous les cas, M. Schmalfeld aurait pu lui donner un avertissement entre quatre yeux, sans lui faire honte devant ses camarades et les professeurs et employés du lycée.

CHRONIQUE PARIS, 21 NOVEMBRE.

De toutes les variétés d'amis, l'une des plus rares est sans contredit celle qu'on pourrait appeler l'ami incarcéré. Voici, sur cette curieuse espèce, quelques observations que nous venons de recueillir.

Si la Cour me le permet, j'ai quelques mots à dire. D'abord je nie toutes les accusations portées contre moi, excepté un dessein très prononcé de ma part d'affranchir les esclaves. J'avais l'intention de faire en Virginie ce que j'ai fait l'hiver dernier au Missouri, où j'enlevais des esclaves, sans qu'il fut brûlé un grain de poudre de part ou d'autre, et où je parvins à les conduire au Canada.

S'il est possible de poser tant bien que mal un appareil partiel qui tient toujours, quoi qu'on en dise, avec les dents restantes, il n'en est pas de même de la réussite d'un dentier complet, qui ne peut tenir que par une grande précision d'ajustement, sans quoi il tente constamment à sortir de la bouche, gêne la prononciation, et devient intolérable par les douleurs qu'il cause, surtout lorsqu'on veut s'en servir pour manger.

BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE sur les TAPIS et TAPISSERIES pour APPARTEMENTS. Les Magasins de nouveautés du Louvre viennent de traiter, avec une énorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapisseries, qu'ils mettent en vente à un bon marché sans précédent.

CACHEMIRE FRANÇAIS. La Compagnie lyonnaise met en vente une remarquable collection de CACHEMIRE FRANÇAIS longs et carrés, copie de l'Inde, à des prix très avantageux. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1859. 3 0/0 Au comptant, D^rc. 69 95. — Hausse « 05 c.

Table with 2 columns: Bond names and values. Includes FONDS DE LA VILLE, EMPRUNT 50 MILLIONS, etc.

A TERME. Table with 2 columns: Bond names and values. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1855, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: City routes and prices. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Pour mise en vente de lait falsifié : le sieur Arnoult, marchand de lait, rue du Faubourg-du-Temple, n° 112, addition d'eau et soustraction de crème (récidiviste), un mois de prison, 100 francs d'amende; l'affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte du sieur Arnoult, et l'insertion dans deux journaux, le tout à ses frais, ont, en outre, été ordonnés par le Tribunal. — Le sieur Ratiaveau, laitier, rue des Noyers, 18, addition d'eau (récidiviste), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Clerc, laitier à la Villette, rue de Flandres, 72, à 100 fr. d'amende. — La femme Dupuis, laitière à Mont-rouge, Grande-Rue, 66, à 50 fr. d'amende. — La fille Sorin, dite femme Duprez, crémère, rue du Port-Mahon, 8, addition d'eau et soustraction de crème, à 50 francs d'amende. — Le sieur Lejeune, fruitier, laitier à Bagnolet, Grande-Rue, 54, à 100 fr. — Le sieur Blot, laitier en gros, à Vaugirard, rue de Sèvres, 20 (deux constatations), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Pous-sif, nourrisseur à Neuilly, rue de l'Arc-de-Triomphe, 23, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Choquet, crémier à Mont-marte, chaussée de Clignancourt, 14, soustraction de crème, à 25 fr. d'amende.

Prusse (Halle), dans la province saxonne, 18 novembre. — L'élève du lycée (gymnasium) d'Eisleben, qui le 21 juin dernier, pénétra dans l'appartement de M. le docteur Schmalfeld, professeur supérieur de cet établissement, et commit sur lui une tentative d'assassinat, qui, heureusement, ne réussit pas (voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin 1859), a comparu, pour ce fait, dans la matinée d'hier, devant la Cour d'assises séant à Halle. L'organe du ministère public a soutenu énergiquement l'accusation, et a fait ressortir la préméditation, car il est résulté des documents de la cause et des dépositions des témoins que l'accusé s'est procuré, quelques heures avant de commettre l'attentat contre la vie de M. Schmalfeld, un poignard, qu'il avait fait affiler chez un armurier d'Eisleben; qu'il avait acheté à ce même armurier un pistolet de poche; que, sur sa demande, ce dernier l'avait chargé à balle, et qu'il avait voulu se servir de cette arme contre M. Schmalfeld dans le cas où il ne serait pas parvenu à le tuer avec le poignard. L'accusé, qui n'est âgé que de dix-sept ans, et que jusqu'à présent, par égard pour l'honorable famille à laquelle il appartient, on avait désigné par le prénom de Thibaut suivi d'un X, s'appelle réellement George Schunke. Il a déclaré qu'en effet il voulait se venger sur M. Schmalfeld, lequel, en plein lycée, lui avait reproché de fréquenter un cabaret de bière (bierhaus), hanté exclusivement par des personnes de la dernière classe du peuple. Pour se justi-

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, II Barbieri di Siviglia, opéra en deux actes de M. Rosini, chanté par M^{me} B. rghi-Mamo, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini. M^{me} Borghi-Mamo chantera au 2^e acte Santa-Lucia, chanson napolitaine. — Le Duc Job, dont toutes les représentations attirent une affluence considérable, sera joué au Théâtre-Français mardi, vendredi et samedi. — Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 49^e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. Mme Marie Cabot remplira le rôle de Dinorah. M. Faure celui de Hoel, M. Sainte-Foy celui de Corentin; les autres rôles seront joués par MM. Lemaire, Barrielle, Warot, Palianti; Mmes Ravilly, Prost, Emma Béha et Geoffroy. Prochainement 1^{re} représentation Yvonne, drame lyrique en trois actes. — Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Faust, opéra en cinq actes, musique de M. Ch. Gounod. M^{me} Miolan Carvahio remplira le rôle de Marguerite; M. Michot celui de Faust; M. Balanqué celui de Méphistophélès; les autres rôles seront joués par MM. Reynal, Wartel, M^{me}s Favre et Duclos. — Demain, 3^e représentation d'Orphée.

